



---

Lautrupsgade 7  
2100 Copenhagen  
Ø Danmark

Bureau : +45 69 166 360  
Email : [info@360-lawfirm.com](mailto:info@360-lawfirm.com)  
Web : [www.360-lawfirm.com](http://www.360-lawfirm.com)

CVR : 41 33 22 55

**Date : 22 mai 2024**  
**Numéro de dossier : 22420**

## Statuts de l'association

Dansk-Fransk Handelskammer  
Chambre de Commerce Franco-  
Danoise

N° CVR : 72 68 99 17

Approuvé lors de l'assemblée générale du 13 juin 2024

**RÈGLEMENTS POUR**  
**DANSK-FRANSK HANDELSKAMMER**  
**CHAMRE DE COMMERCE FRANCO-DANOISE**  
  
CHAPITRE I  
NOM - OBJET - DURÉE - MOYENS FINANCIERS

1. Nom

1.1. Le nom de l'organisation est DANSK-FRANSK HANDELSKAMMER - CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-DANOISE.

2. Objectif

2.1. L'objectif de l'association est de promouvoir les relations commerciales, industrielles et d'affaires entre le Danemark et la France. En outre, l'association peut, dans une mesure limitée, fournir et vendre divers services à ses clients, y compris, entre autres, l'administration des salaires et la fourniture d'une adresse c/o.

2.2. L'Association n'a pas de but lucratif.

3. Durée de l'accord

3.1. La durée de l'association est illimitée.

4. Les ressources financières de l'organisation

4.1. L'association est une organisation sans but lucratif. Ses activités et services ne sont pas réalisés dans un but lucratif. Les revenus de l'association servent en premier lieu à couvrir les frais de l'association et à réaliser les objectifs et les tâches de l'association.

4.2. Le Conseil d'administration est autorisé à disposer des fonds de l'association. Le Conseil d'administration est également autorisé à donner procuration au Directeur général de l'Association pour disposer des fonds de l'Association, y compris pour collecter les paiements à l'Association et payer les dettes découlant des accords conclus par l'Association. Les fonds de l'Association ne peuvent être utilisés que dans les limites fixées par l'Association à des fins appropriées. Les membres individuels n'ont aucun droit de disposition sur les fonds de l'organisation.

4.3. Les ressources financières de l'association se composent de

- Contributions des membres
- Contributions des sponsors
- Autres dons et revenus similaires
- Bénéfices tirés des activités de l'association

CHAPITRE II  
MEMBRES - COTISATIONS - ANNULATION - EXCLUSION

5. Les membres

- 5.1. L'association se compose de membres honoraires, de membres sponsors, de membres individuels et de membres entreprises.

6. Membres honoraires

- 6.1. L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, nommer membres d'honneur des personnes physiques et morales dont l'action a été particulièrement bénéfique à l'association. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

7. Membres sponsors

- 7.1. Les personnes physiques et toute organisation qui s'engagent à respecter les statuts de l'Association et qui ont payé la cotisation pour l'année civile en cours peuvent demander à figurer sur la liste des membres sponsors.
- 7.2. Le conseil d'administration peut prévoir des avantages spécifiques pour cette catégorie.

8. Membres individuels

- 8.1. Les personnes physiques qui s'engagent à respecter les statuts de l'Association et qui ont payé la cotisation pour l'année civile en cours peuvent demander l'adhésion à titre individuel.

9. Membres des entreprises

- 9.1. Toute personne morale qui s'engage à respecter les présents statuts et qui a payé la cotisation pour l'année civile en cours peut demander à devenir membre entreprise.
- 9.2. Le conseil d'administration peut prévoir des avantages spécifiques pour cette catégorie.
- 9.3. Les contributions des membres entreprises peuvent varier en fonction de critères tels que le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires. Le conseil d'administration prépare des propositions pour ces critères, qui sont ensuite soumises à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

10. Enregistrement

- 10.1. L'admission des membres doit être approuvée par le conseil d'administration, qui n'est pas tenu de justifier un refus.

11. Résiliation, exclusion

- 11.1. L'adhésion prend fin automatiquement en cas de décès, de démission, d'exclusion, de faillite ou de liquidation à la fin d'une année civile.
- 11.2. La résiliation doit être faite par écrit avec un préavis de 2 mois au 1er janvier.
- 11.3. Le Conseil d'administration peut, à la majorité des 2/3 des membres, exclure un membre si des circonstances particulières existent. Une circonstance particulière peut être, par exemple, une violation des statuts de l'association ou si le conseil d'administration estime que le membre en question travaille contre les intérêts de l'association ou que, par son comportement, il nuit à la bonne ambiance et à la collégialité au sein de l'association.
- 11.4. Le Conseil d'Administration peut par la majorité simple décider d'exclure tout membre qui n'a pas payé sa cotisation après deux mois suivants l'envoi de la facture.
- 11.5. L'exclusion ou la résiliation ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées.

12. Cotisations des membres

- 12.1. La cotisation annuelle pour les différentes catégories de membres est fixée par l'Assemblée générale pour l'année suivante.

CHAPITRE III  
ADMINISTRATION

13. Conseil d'administration

- 13.1. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 10 à 25 personnes, dont l'une est nommée par le service commercial de l'ambassade de France au Danemark et l'autre par le service commercial de l'ambassade du Danemark en France. Les autres personnes sont élues par l'Assemblée générale pour une période de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- 13.2. En cas de vacance au sein du conseil d'administration, celui-ci peut se compléter. Les membres du conseil d'administration ainsi nommés présentent leur candidature à l'assemblée générale qui suit leur nomination.
- 13.3. Le conseil d'administration est convoqué à la demande du président ou de trois de ses membres. Le quorum est de la moitié des membres du conseil d'administration. En cas de partage des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

14. Bureau de l'Association

- 14.1. Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un Bureau composé de  
Un président,  
un ou plusieurs vice-présidents,  
un secrétaire général et, le cas échéant, un secrétaire général suppléant,  
un trésorier et, le cas échéant, un trésorier suppléant
- 14.2. Le directeur général, nommé par le conseil d'administration, s'occupe de la gestion quotidienne et rend compte au conseil d'administration et le cas échéant au Bureau.

15. Signataires autorisés

- 15.1. L'association est représentée par deux membres du conseil d'administration, dont l'un doit être le président ou le vice-président.

CHAPITRE IV  
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

16. Assemblée générale annuelle

- 16.1. L'assemblée générale annuelle a lieu chaque année au plus tard le 30 juin.
- 16.2. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend au moins les points suivants :
1. Élection du président de séance.
  2. Rapport du président.
  3. Rapport du trésorier.
  4. Rapport du commissaire aux comptes.
  5. Approbation des comptes et décharge du Conseil d'administration.
  6. Fixer les cotisations des membres et approuver le budget pour l'année à venir.
  7. Élection au conseil d'administration.
  8. Élection du commissaire aux comptes.
  9. Divers.
- 16.3. Sur demande écrite adressée au secrétaire général au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale annuelle, dix membres votants peuvent demander au conseil d'administration d'inscrire un point spécifique à l'ordre du jour.

17. Assemblée générale extraordinaire

- 17.1. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci doit être convoquée lorsqu'un dixième des membres votants ou un tiers du conseil d'administration en ont fait la demande par écrit, en indiquant l'ordre du jour proposé. Dans

ce cas, le conseil d'administration convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans les deux mois suivant la réception de la demande.

18. Convocation

18.1. L'assemblée générale se tient au Danemark, à la date et au lieu fixés par le conseil d'administration. Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées à chaque membre au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

19. Président

19.1. L'assemblée générale est présidée par un président élu par l'assemblée générale.

20. Vote

20.1. Seuls les membres à jour de leur cotisation sont convoqués et ont le droit de vote à l'Assemblée générale. Les membres sponsors et les membres entreprises sont représentés par un maximum de trois délégués par membre. Chaque membre individuel dispose d'une voix, chaque membre sponsor et chaque membre entreprise dispose de trois voix.

20.2. Le vote se fait à main levée, sauf si cinq membres individuels demandent un vote à bulletin secret.

20.3. Un membre n'a le droit de vote que trois mois après que le conseil d'administration a approuvé son adhésion.

20.4. Un membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre qui a reçu un mandat écrit à cet effet. Un membre peut représenter au maximum 25 autres membres.

20.5. Une résolution visant à dissoudre l'Association ou à modifier les statuts requiert une majorité de 2/3 des voix des membres. Si une telle résolution n'obtient pas la majorité requise de plus de 2/3 des voix représentées, le conseil d'administration peut soumettre la proposition de dissolution de l'organisation ou de modification des statuts à une assemblée générale extraordinaire qui doit se tenir dans les 60 jours suivant la première assemblée générale. Dans ce cas, une résolution sur cette proposition peut être adoptée à la majorité des 2/3 des voix représentées.

20.6. Dans tous les autres cas, les décisions sont prises à la majorité simple.

CHAPITRE V  
RESPONSABILITÉ - COMPTES - DISSOLUTION - DROIT APPLICABLE

21. Responsabilité

21.1 Les membres ne sont pas personnellement responsable.

22. Comptabilité

22.1. L'exercice financier de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

22.2. L'assemblée générale annuelle élit un commissaire aux comptes pour une période d'un an. Le commissaire aux comptes peut être élu parmi les non-membres. Le commissaire aux comptes peut être réélu.

22.3. Les comptes sont contrôlés par l'auditeur, qui vérifie l'existence des fonds et ajoute son opinion d'audit au compte annuel.

23. Dissolution

23.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation du produit de la vente, en cherchant, dans la mesure du possible, à l'utiliser à des fins étroitement liées à l'objet de l'association.

24. Droit applicable

24.1. L'Association est soumise à tous égards à la législation danoise.

24.2. Les statuts sont rédigés en danois et en français. En cas de doute, la version danoise prévaut.